



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

Aide à la restauration du patrimoine public de caractère

Objet :

Permettre la restauration du patrimoine bâti et mobilier public de caractère.

Bénéficiaires :

- Communes de moins de 2 000 habitants et anciennes communes de moins de 2 000 habitants ayant fusionné pour former une commune nouvelle dans le cadre de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- Communes labellisées « Petite cité de caractère. »

Critères d'éligibilité : Élément patrimonial présentant un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'architecture, protégé ou non au titre des Monuments historiques

1. **Patrimoine bâti** : église, patrimoine rural (chapelle, four, moulin, lavoir, pigeonnier...), autre bâtiment.

	Monument historique	Église non protégée	Patrimoine non protégé, autre bâtiment non protégé
Nature des interventions	Mise hors d'eau et hors d'air, mise aux normes de sécurité, restauration intérieure		Eléments du clos et du couvert visibles du domaine public
Taux de subvention	30 % maximum		
Dépenses éligibles*	Travaux hors honoraire de maîtrise d'œuvre	Étude préalable si réalisée par un architecte du patrimoine, travaux hors honoraire de maîtrise d'œuvre	

* Les travaux de réfection de toiture ne seront pas aidés s'ils sont liés à la pose de panneaux photovoltaïques

2. **Patrimoine mobilier** : cloche, statue, tableau, retable, banc, meuble...

	Objet protégé	Objet non protégé
Nature des interventions	Conservation, restauration, sécurisation	
Taux de subvention	50 % maximum	30 % maximum
Dépenses éligibles	Étude préalable si réalisée par un restaurateur-conservateur ou architecte du patrimoine, travaux	

3. **Peintures murales** :

	Peintures murales protégées	Peintures murales non protégées
Nature des interventions	Conservation, restauration	
Taux de subvention	50 % maximum	
Dépenses éligibles	Étude préalable si réalisée par un restaurateur-conservateur, travaux	



Modalités de financement :

- Les taux d'intervention du Département pourront être modulés en fonction du nombre de dossiers déposés et les subventions seront attribuées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget départemental.
- Cette aide est cumulable avec la dotation communale des contrats de territoires et avec l'aide départementale apportée aux EPCI dans le cadre de l'enveloppe intercommunale libre des contrats de territoires.
- Le bénéficiaire peut obtenir au maximum 2 subventions pour le même projet sur une période de 3 ans.
- En cas de restauration d'une toiture, le bénéficiaire s'engage à ne pas poser de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'édifice restauré dans les 10 années suivant l'obtention de l'aide départementale.

Modalité de dépôt des candidatures :

➲ Étape 1 : Avant de déposer la demande de subvention, il est indispensable de prendre contact avec la Direction du patrimoine en envoyant le dossier technique (devis descriptifs et estimatifs, plans, photographies en format jpg) à patrimoine@lamayenne.fr pour validation en amont.

➲ Étape 2 : Une fois le dossier technique validé par la Direction du patrimoine, le dossier de demande de subvention sera à envoyer par courrier postal.

Il sera constitué par :

- Une lettre officielle de demande de subvention,
- Une délibération du Conseil municipal décidant la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du Département,
- Les devis descriptifs et estimatifs définitifs validés à l'étape 1,
- Un plan de financement du projet indiquant tous les financeurs et la participation éventuelle de la Fondation du patrimoine,
- La copie de l'arrêté ou de la convention de financement de l'Etat pour le patrimoine protégé au titre des Monuments historiques,
- Un relevé d'identité bancaire.
- Dans le cas où la demande porte sur la restauration d'une toiture, un engagement du propriétaire à ne pas poser de panneaux photovoltaïques dans les 10 années suivant l'obtention de la subvention départementale.

➲ Pour l'année 2019, deux dates limites de dépôt des dossiers sont fixées : **1^{er} mars 2019 et 1^{er} octobre 2019**. Tout dossier arrivé incomplet ou déclaré non conforme après ces dates limites ne sera pas examiné.

➲ Les travaux ne doivent pas avoir été commencés avant le vote de la subvention (possibilité d'autorisation de dérogation sur demande).

Versement de l'aide :

- Un acompte pourra être versé à partir de 20 % de travaux réalisés et jusqu'à 80 %,
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation de l'état des dépenses réalisées, du plan de financement définitif de l'opération et d'une attestation d'achèvement de travaux.

Contact : Service Recherche et Monuments Historiques

Conseil départemental de la Mayenne

DIRECTION DU PATRIMOINE - HÔTEL DU DÉPARTEMENT - CS 21429 - 53014 LAVAL CEDEX
02.43.59.96.00 - patrimoine@lamayenne.fr